

COMMUNE DU TAMPON

Département de La Réunion



Enquête publique du projet d'extension du Parc des palmiers

Dossier de présentation de l'enquête publique relative
au projet d'extension du Parc des palmiers au titre du
code de l'environnement portant sur le permis
d'aménager

Du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021

Arrêté municipal n°681 du 30/11/2020



Dossier de l'enquête publique relative au projet d'extension du Parc des palmiers

du 21/12/2020 au 21/01/2021

1/17

1. Présentation du projet

a. Le porteur de projet

<i>Maître d'ouvrage</i>	Commune du TAMPON
<i>N° SIRET</i>	21974022200019
<i>N° SIREN</i>	219740222
<i>Adresse</i>	256, rue Hubert Delisle 97430 LE TAMPON
<i>Coordonnées</i>	+262 262 57 86 86 Site web : www.letampon.fr
<i>Représentant légal</i>	Monsieur André THIEN AH KOON en sa qualité de Maire
<i>Chargés de projet</i>	Mr Olivier VOILLEQUIN, Architecte paysagiste ESAJ Ingénieur principal - Commune du Tampon Émail : olivier.voillequin@mairie-tampon.fr ; Tél : 0692 86 51 41

Mme Stéphanie DAFREVILLE, PhD Biologie et Écologie des populations
Directrice par intérim Environnement- Commune du Tampon
Émail : stephanie.dafreville@mairie-tampon.fr ; Tél : 0692 95 94 18

b. Le Parc des palmiers, le poumon vert plébiscité par les Tamponnais

Avec près de 86 000 habitants, le Tampon est l'une des communes les plus importantes de l'île et sa dimension dans la micro-région Sud lui confère une position stratégique. Le Tampon est une ville reconnue pour sa qualité de vie, la beauté de son patrimoine naturel et de ses paysages agricoles, typiques des Hauts de l'île. Dynamique et attractive, elle comptera 20 000 habitants supplémentaires d'ici 20 ans pour une population totale de l'ordre de 105 000 habitants. Pour répondre à cet enjeu démographique dans un contexte de changement climatique, il est important de réaliser et mettre en valeur des espaces de respiration de qualité à l'intérieur des espaces urbains.

Le Parc des Palmiers, situé au nord-ouest de la commune, dans le quartier de Trois Mares, est devenu, depuis son ouverture au public il y a une dizaine d'années, un des poumons verts les plus plébiscités par les Tamponnais. Les habitants viennent s'y balader en famille dans un cadre de verdure mais aussi contempler la diversité de palmiers qui y sont exposés ou encore faire des photos de mariage pour immortaliser ce jour dans un superbe cadre.



Le Parc fonctionne actuellement sur 9,88 ha et réunira à terme sur presque 20 hectares. Une collection unique regroupant 1250 espèces différentes de palmiers du monde entier seront accessibles au public. Les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet (BO424, BO425, BO362, BO320 et BO296) ont été acquises par la collectivité, la maîtrise foncière est totalement assurée. Ce projet a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 12b- Parc des Palmiers de Dassy) dans le PLU approuvé le 8 décembre 2018.

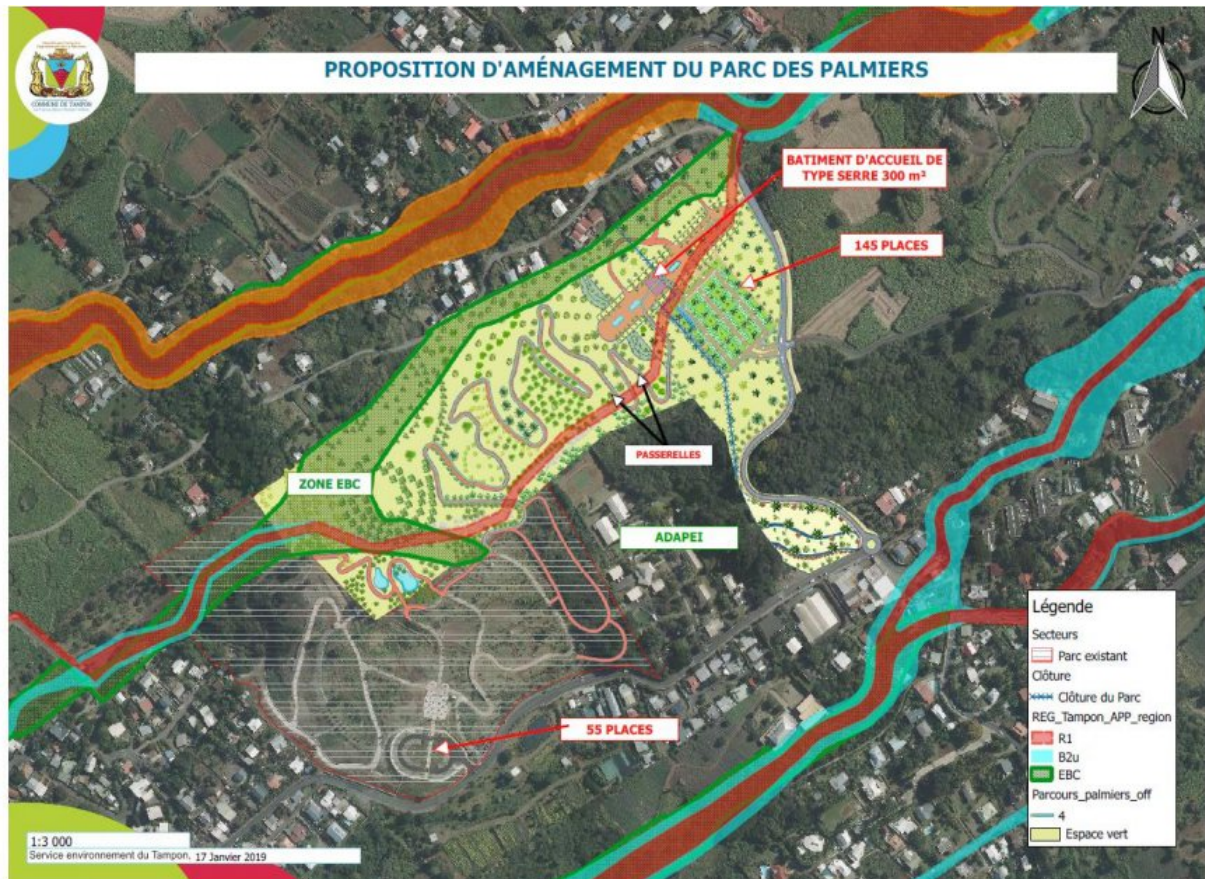
Le projet d'extension du Parc des palmiers a pour ambition de faire de l'actuel Parc une des collections de palmiers les plus riches au monde pour qu'il devienne une véritable vitrine et référence mondiale pour les scientifiques, les touristes ou encore les amateurs de botanique. Le projet d'extension du Parc des palmiers, d'un montant estimé à 4.2 millions d'euros, consiste à réaliser :

- des cheminements et des aménagements paysagers épousant la topographie du terrain sur les 12 Ha supplémentaires en plantant plus de 40 000 palmiers qui sont déjà en collection et prêts à planter,
- une entrée majestueuse au niveau de la Rue Charles Beaudelaire CD3,
- un belvédère permettant de découvrir une vue panoramique du parc,
- installer du mobilier urbain,
- deux bassins de retenue,
- ainsi que 145 places de stationnement supplémentaires (dont 9 PMR).

L'objectif est de concilier valorisation des paysages naturels et développement touristique dans le secteur de Trois-Mares. En effet, ce Parc pourrait générer des emplois pérennes en développant des offres éco-touristiques à moyen terme. Le plan d'aménagement permet la

découverte des palmiers par continent au sein du Parc, des guides pourraient ainsi faire découvrir aux visiteurs les curiosités botaniques propres à chaque continent.

Ce Parc, de par son envergure, sera un véritable atout touristique pour la Commune du Tampon et plus largement La Réunion.



2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

a. Étapes de la procédure administrative

- Phase amont du projet

Le Maire, son Conseil municipal et les services de la Commune du Tampon ont travaillé sur un projet d'aménagement qui permet la réalisation d'une extension de l'actuel Parc des palmiers afin de lui conférer un rayonnement plus important et en faire un Parc d'exception abritant une des collections les plus riches d'espèces de palmiers provenant du monde entier. Des études ont été menées en amont par Biotope en 2015 pour identifier les enjeux écologiques (cf. Document 14) et les mesures d'évitement et de réduction (cf. Document 15) qui pourraient permettre la réalisation du projet. Un expert de renommée mondiale, spécialiste des palmiers, a été missionné en septembre 2017 pour évaluer la collection de palmiers plantés dans le Parc, réaliser une analyse critique des études de Biotope en 2015, faire des recommandations sur la gestion du Parc actuel et la mise en œuvre du projet

Dossier de l'enquête publique relative au projet d'extension du Parc des palmiers

du 21/12/2020 au 21/01/2021

4/17

d'extension pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité locale (cf. Document 16).

✓ **Aucune procédure de débat public n'a été organisée en phase amont du projet.**

○ La première autorisation : le permis d'aménager

Un permis d'aménager est requis au regard des caractéristiques du projet. Le permis d'aménager sera considéré comme la première autorisation pouvant servir de support aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui découleront de l'étude d'impact.

✓ *Le dossier de permis d'aménager a été déposé à la Direction de l'Urbanisme de la Commune du Tampon le 22/03/2019 et enregistré sous le dossier*

N°PA 974 422 19D 0002. Ce dossier portera les mesures dites ERC « Eviter, réduire, compenser » préconisées dans l'étude d'impact (cf. Documents 1 à 11).

Le permis d'aménager étant soumis à étude d'impact systématique et le prélèvement foncier nécessaire à sa réalisation étant supérieur à 1 hectare, le projet devra faire l'objet d'une étude préalable au titre de la compensation agricole sur laquelle la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturelles, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) devra se prononcer (Article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

✓ *Un premier dossier d'étude préalable agricole concernant le dossier d'extension du Parc des palmiers a été déposé auprès du Préfet en date du 27 décembre 2019. La CDPENAF a été saisie par le Préfet pour émettre un avis motivé. Le Préfet a rendu son avis motivé au Maire du Tampon en date du 12 mars 2020. Des compléments ont été demandés au Maître d'ouvrage pour répondre aux attendus réglementaires. Le Maître d'ouvrage a retravaillé l'étude préalable agricole et l'a déposée aux services de l'État le 29 mai 2020 (cf. Document 21). Le préfet a saisi la CDPENAF pour avis le 16 juin 2020. En date du 26 août 2020 la CDPENAF a adopté l'ensemble des remarques émises dans le compte-rendu relatif à l'avis motivé sur l'étude préalable agricole du projet d'extension du Parc des palmiers (cf. Document 22).*

Le permis d'aménager devra faire l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturelles, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis conforme.

✓ *Par courrier du 26 août 2020, les services de l'État ont adressé au Maire du Tampon un avis réputé tacite favorable (cf. Document 23).*

Les avis émis par les institutions et services consultés dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager (cf. Documents 24 à 29) qui ont déjà été envoyés à la Direction de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pour consultation lors de cette enquête publique.

- Le projet est soumis à évaluation environnementale

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit que tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les aménagements du projet d'extension du Parc des Palmiers relèvent de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumettent à évaluation environnementale systématique les « travaux, constructions et opérations constitués ou en création dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». En effet, il s'agit d'un projet qui comporte une première tranche réalisée de 7,5 hectares et une deuxième tranche de près de 12 hectares, soit une surface totale supérieure à 10 hectares.

- ✓ *Pour vérifier si le projet était bien soumis à évaluation environnementale et obtenir un cadrage réglementaire, une demande d'examen au cas par cas a été adressée au Préfet le 13 juin 2019. En date du 15 juillet 2019, le Préfet a indiqué au Maire du Tampon qu'après analyse, le projet est soumis obligatoirement à évaluation environnementale, sans devoir faire l'objet d'un examen au cas par cas.*

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme et respecter les dispositions réglementaires correspondantes du Code de l'Urbanisme (cf. notamment R441-5, R423-20, R423-32, R424-2d, R423-57 du CU), son instruction pourra être menée en même temps que le permis d'aménager.

- ✓ *Le dossier d'étude d'impact (cf. Document 11) ainsi que son résumé non technique (cf. Document 13) ont été déposés à la Préfecture le 1^{er} août 2019. Le dossier a été jugé recevable par les services de la préfecture par courrier du 10 janvier 2020 (cf. Document 18).*

Le dossier doit être ensuite transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) qui émet un avis délibéré après analyse du dossier. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet qui lui est soumis.

- ✓ *Un avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a été émis lors de la séance du 12 mai 2020 (cf. Document 19).*

Après l'émission de l'avis de la MRAE, le porteur de projet doit rendre réponse à l'avis de la MRAE.

- ✓ *La Commune a adressé au Préfet le mémoire de réponse à la MRAE par courrier le 29 juillet 2020 (cf. Document 20).*

L'enquête publique peut alors être lancée par la collectivité dans le but de recueillir l'avis du public (voir Section 2.b.)

- Autres procédures réglementaires nécessaires pour réaliser le projet

Déclaration de projet

Après l'enquête publique, le Conseil municipal devra se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, comme prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Dossier de déclaration Loi sur l'Eau (DLE)

Étant donné que le projet concerne une surface inférieure à 20 hectares, un dossier de déclaration Loi sur l'eau devra être déposé conformément au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) » relative aux rejets d'eaux pluviales. Ce dossier de déclaration est déjà prêt et mis à disposition du public (cf. Document 17) mais devra être déposé dans un second temps.

b. Mise en enquête publique

L'article L.123-2 du Code de l'Environnement prévoit que « font l'objet d'une enquête publique (...) préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 (...) » . Le projet d'extension du Parc des palmiers étant soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le Maire, en tant qu'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager, doit organiser l'enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, la présente enquête, organisée par le Maire de la Commune du Tampon, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers s'agissant d'élaborer des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager.

- Désignation d'un commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif

Le Maire, en tant qu'organisateur de l'enquête publique, doit saisir le président du Tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur.

- ✓ Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'environnement, le Maire a saisi le président du Tribunal administratif par courrier du 30 octobre 2020 pour la désignation d'un commissaire enquêteur.
- ✓ Le Tribunal administratif a adressé au Maire par courrier du 04 novembre 2020 la décision par laquelle le magistrat délégué a désigné Mme Renée AUPETIT en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique du projet d'extension du Parc des palmiers.

- Constitution du dossier d'enquête publique selon l'article R.123-8 du Code de l'environnement

Le dossier d'enquête publique a été construit selon les dispositions indiquées à l'article R123-8 du code de l'Environnement.

- Ouverture et organisation de l'enquête publique (Articles R.123-6, R.123-9, R.123-10 du Code de l'environnement):

Un arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publié le 30 novembre 2020, N° 691

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur et comportera les informations suivantes :(cf. Document 30).



ARRÊTÉ N° 681 /2020 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D' UNE ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DU PARC DES PALMIERS PORTANT SUR LE PERMIS D'AMENAGER SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L122-3-5, L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 ;

Dossier de l'enquête publique relative au projet d'extension du Parc des palmiers

du 21/12/2020 au 21/01/2021

8/17

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du Département de la Réunion;

VU le dossier d'étude d'impact au titre de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au projet déposé et jugé recevable par les services de la préfecture le 10 janvier 2020 ;

VU le dépôt d'un permis d'aménager déposé le 22 mars 2019 et enregistré sous le numéro N° PA 974 422 19D 0002;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) émis lors de la séance du 12 mai 2020 et le mémoire de réponse du maître d'ouvrage en date du 29 juillet 2020;

VU la décision du président du Tribunal administratif de La Réunion en date du 04 novembre 2020 ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre du Code de l'environnement relative au projet d'extension du Parc des Palmiers, situé sur le territoire de la commune du Tampon, portant sur le permis d'aménager soumis à évaluation environnementale.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet d'extension du Parc des palmiers a pour ambition de faire de l'actuel Parc une des collections de palmiers les plus riches au monde pour qu'il devienne une véritable vitrine et référence mondiale pour les scientifiques, les touristes ou encore les amateurs de botanique. Le projet d'extension du Parc des palmiers, d'un montant estimé à 4.2 millions d'euros, consiste à réaliser : des cheminements et des aménagements

Dossier de l'enquête publique relative au projet d'extension du Parc des palmiers

du 21/12/2020 au 21/01/2021

9/17

- de transmettre ses observations au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : **enquete.publique.parc palmiers@gmail.com**
- d'adresser ses observations par écrit, à **Madame Renée AUPETIT, Commissaire enquêteur – Projet d'extension du Parc des palmiers** à l'adresse suivante : **Mairie du Tampon - Direction de l'Environnement - 256 rue Hubert Delisle BP 449 - 97430 LE TAMPON.**

Article 4 :

Madame Renée AUPETIT est désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du magistrat délégué du Tribunal administratif de La Réunion. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur siégera à la Mairie du Tampon (Centre Ville) et à l'entrée du Parc des Palmiers (Chemin Dassy) et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants dans le respect des mesures barrières appropriées (port du masque obligatoire, organisation de file d'attente, filtrage pendant les permanences, distanciation en salle de permanence, mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants de manipulation du dossier d'enquête) :

Mairie du Tampon (Centre Ville)
256 rue Hubert Delisle BP 449-
97430 LE TAMPON

Entrée du Parc des Palmiers
Chemin Dassy
97430 LE TAMPON

21/12/20	De 13h00 à 16h00		
		23/12/20	De 9h00 à 12h00
		Mardi 29 décembre 2020	De 9h00 à 12h00
		Vendredi 08 janvier 2021	De 9h00 à 12h00
Jeudi 21 janvier 2021	De 13h00 à 16h00		

Un avis d'enquête publique destiné à l'information du public sera affiché à la Mairie du Tampon (Centre Ville), à l'entrée du Parc des Palmiers (Chemin Dassy) ainsi que dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Article 5 :

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux (Le Quotidien et le Journal de l'île de La Réunion) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site de la Commune : <https://letampon.fr>.

Le responsable du projet procède, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des

observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Maire du Tampon l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de La Réunion.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie annexe de Trois-Mares et sur le site Internet <https://letampon.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Le Conseil municipal se prononce par délibération sur l'approbation du Projet d'extension du Parc des Palmiers; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet d'extension du Parc des Palmiers en vue de cette approbation.

Article 8 :

Des informations relatives au projet d'extension du Parc des palmiers peuvent être demandées à :

- Mr Olivier VOILLEQUIN, Architecte paysagiste ESAJ et Ingénieur principal territorial de la Commune du Tampon (olivier.voillequin@mairie-tampon.fr ; 0692 86 51 41).

- Mme Stéphanie DAFREVILLE, Docteure ès Sciences- Biologie des populations et écologie et Directrice par intérim de l'Environnement de la Commune du Tampon (stephanie.dafreville@mairie-tampon.fr ; 0692 95 94 18)

Article 9 :

Le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager. Le permis d'aménager relève d'une décision du Maire après prise en compte de l'ensemble des avis recueillis dans la procédure d'instruction, de l'avis de la MRAE, du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune du Tampon, les chargés de projet (Mr Voillequin et Mme Dafreville) et le commissaire enquêteur sont chargés (*chacun en ce qui lui concerne*), de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, affiché en mairie et publié conformément aux dispositions légales. *Le présent arrêté a été affiché le : 30 novembre 2020*

- *Avis d'enquête publique affichée le 04 décembre 2020*

Hôtel de Ville u TAMPON, Marie Annexes et entrée Parc des Palmiers

(cf. Document 31).

- Publicité de l'enquête (Article R.123-11 du Code de l'environnement)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux locaux : Le Quotidien et le Journal de l'île de La Réunion.

L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique sur le site de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.letampon.fr> et par voie d'affichage en Mairie centrale, dans les Mairies annexes et sur le lieu du projet (Parc des palmiers).

- Observations, propositions et contre-propositions du public (Article R.123-13 du Code de l'environnement)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête (Mairie Centrale et Mairie annexe de Trois-Mares).

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11 du Code de l'environnement.

- Rapport et conclusions (articles R.123-19 à R.123-21 du Code de l'environnement)

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune du Tampon et ces documents pourront être également consultés sur support papier pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au niveau de la Mairie annexe de Trois-Mares.

3. Composition du dossier d'enquête publique

Le présent dossier de présentation de l'enquête publique relative au projet d'extension du Parc des palmiers

Documents spécifiques au dossier de demande de permis d'aménager :

Document 1- Permis d'aménager PA97442219D0002-Projet d'extension du Parc des palmiers

Document 2- PA1- Plan de situation

Document 3- PA2- Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu

Document 4- PA3- Plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords

Document 5- PA4-Plan de composition d'ensemble du projet

Document 6- Plan 1- Esplanade-Parking-Parc des palmiers

Document 7- Plan 2- Accès Parc des palmiers Chemin Poivre

Document 8- Plan 3- Accès Esplanade-Parking-PMR- Parc des palmiers

Document 9- Coupe AA BB

Document 10- Coupe FF GG HH

Document 11- Notice d'accessibilité Parc des palmiers- Tranche 2

Etude d'impact, son résumé non technique et des documents annexes relatifs aux données écologiques :

Document 12- EI- Etude d'impact du projet

Document 13- RNT- Résumé non technique de l'étude d'impact

Document 14- Diagnostic écologique- Septembre 2015

Document 15- Impact du projet et mesures d'évitement et de réduction

Document 16- Rapport d'expertise des palmiers du PhD John Dransfield

Document 17- Rapport d'étude- Dossier Loi sur l'Eau

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et réponse du Maître d'ouvrage :

Document 18 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact

Document 19- Avis délibéré de la MRAE-2020APREU4

Document 20- Réponse du maître d'ouvrage à la MRAE

Avis émis par les institutions et services dans le cadre de l’instruction du permis d’aménager déjà reçus par la Direction de l’Urbanisme

Document 21 : Etude préalable agricole du Parc des palmiers

Document 22 : Avis motivé et Compte-rendu CDPENAF- Mesures compensatoires

Document 23 : Avis de la CDPENAF sur le permis d’aménager

Document 24 : Procès-verbal de la Commission d’Accessibilité de l’Arrondissement Sud

Document 25 : Avis EDF et Syndicat intercommunal d’électricité de la Réunion

Document 26 : Avis de SUDEAU

Document 27 : Avis du Conseil Départemental- UTR Sud

Document 28 : Avis de la DAAF

Document 29 : Avis de la Direction de la Voirie, Energie et Logistique de la Commune du Tampon

Avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension du parc des palmiers

Document 30 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique N° 681 du 30 novembre 2020

Document 31 : Avis d'ouverture de l'enquête publique affiché le 04 décembre 2020.